

GE_GERICHTE ATA/1414/2024 vom 3. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1414_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/1414/2024 du 3 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/1414/2024 del 3 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige a pour objet le bien-fondé du retrait du permis de conduire du recourant pour une durée de trois mois.

E. 2.1

En cas d'accident où sont en cause des véhicules automobiles ou des cycles, toutes les personnes impliquées devront s'arrêter immédiatement. Elles sont tenues d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de la circulation (art. 51 al. 1 LCR). S'il y a des blessés, toutes les personnes impliquées dans l'accident devront leur porter secours; quant aux autres personnes, elles le feront dans la mesure qu'on peut exiger d'elles. Ceux qui sont impliqués dans l'accident, mais en premier lieu les conducteurs de véhicules, avertiront la police (art. 51 al. 2 LCR). Est puni de l'amende quiconque viole, lors d'un accident, les obligations que lui impose la LCR (art. 92 al. 1 LCR). Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire le conducteur qui prend la fuite après avoir tué ou blessé une personne lors d'un accident de la circulation (art. 92 al. 2 LCR). Selon la jurisprudence, est considéré comme accident tout événement dommageable susceptible de causer un dommage corporel ou matériel (ATF 122 IV 356 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1002/2020 du 4 octobre 2021 consid. 5.2.2), pour autant évidemment qu'il se produise sur la voie publique (art. 1 al. 1 LCR).

E. 2.2

Selon l'art. 16 LCR, les permis de conduire et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies (al. 1). Une infraction aux prescriptions sur la circulation routière entraîne le retrait du permis de conduire ou un avertissement lorsque la procédure prévue par la loi fédérale sur les amendes d'ordre du 24 juin 1970 (LAO - RS 741.03) n'est pas applicable (al. 2). Les infractions à la LCR sont réparties en fonction de leur gravité en trois catégories distinctes, assorties de mesures administratives minimales : les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a à 16c LCR). Les principes relatifs aux

- 8/13 - A/3569/2023 retraits de permis de conduire d'admonestation sont, beaucoup plus que sous l'ancien droit, fonction de la mise en danger créée par l'infraction (ATA/1361/2024 du 19 novembre 2024 consid. 4.3 ; ATA/1018/2024 du 27 août 2024 consid. 3.2).

E. 2.3

Selon l'art. 16a al. 1 let. a LCR, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui alors que seule une faute bénigne peut lui être imputée. En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR).

E. 2.4

À teneur de l'art. 16b al. 1 let. a LCR, commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 let. a et 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (ATF 136 II 447 consid. 3.2). Ainsi, par rapport à une infraction légère, où tant la mise en danger que la faute doivent être légères, on parle d'infraction moyennement grave dès que la mise en danger ou la faute n'est pas légère, alors qu'une infraction grave suppose le cumul d'une faute grave et d'une mise en danger grave (ATF 135 II 138 consid. 2.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_135/2022 du 24 août 2022 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral a qualifié de moyennement grave la faute du conducteur qui : a démarré en faisant crisser les pneus lors du passage au vert du signal lumineux, sans prendre garde au feu orange clignotant et a renversé un piéton qui traversait normalement au feu vert sur un passage sécurisé (arrêt du Tribunal fédéral 1C_253/2012 du 29 août 2012) ; n'a pas accordé la priorité à un piéton déjà engagé sur le passage protégé au motif qu'une camionnette lui masquait la vue (arrêt du Tribunal fédéral 1C_504/2011 17 avril 2012) ; ébloui par les phares d'un véhicule venant en sens inverse, n'a pas pu freiner à temps et a renversé un piéton qui avait déjà traversé plus de la moitié du passage protégé (arrêt du Tribunal fédéral 1C_594/2008 du 27 mai 2009) ; inattentif, a heurté une piétonne engagée sur un passage sécurisé peu après avoir bifurqué à gauche (arrêt du Tribunal fédéral 6A.83/2000 du 31 octobre 2000) ; à l'approche d'un carrefour, alors qu'il réduisait son allure et concentrait son attention sur les véhicules venant de sa gauche, a remarqué tardivement la piétonne qui avait traversé les trois quart d'un passage sécurisé, l'a heurtée et l'a fait chuter (arrêt du Tribunal fédéral 6A.43/2000 du 22 août 2000). Selon l'art. 16b al. 2 let. a LCR, après une infraction moyennement grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum.

- 9/13 - A/3569/2023

E. 2.5

Commets une infraction grave, la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile (art. 16 al. 3 1^e phr. LCR).

Conformément à la jurisprudence, l'infraction grave de l'art. 16c LCR correspond à la violation grave d'une règle de la circulation routière de l'art. 90 al. 2 LCR (ATF 132 II 234

consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_402/2015 du 10 février 2016 consid. 2.1). Selon le Tribunal fédéral, commet une faute grave le motocycliste qui, de nuit et sur une chaussée mouillée, n'ayant remarqué que tardivement un piéton sur un passage sécurisé, effectue un freinage d'urgence entraînant la chute de sa moto qui renverse alors le piéton (arrêt du Tribunal fédéral 1C_87/2009 du 11 août 2009), ou encore le conducteur qui a heurté une personne engagée sur un passage pour piétons en ne s'arrêtant pas à temps (arrêts du Tribunal fédéral 1C_87/2009 précité ; 6A.83/2000 précité).

E. 2.6

Selon l'art. 16 al. 3 LCR, les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite, sauf si la peine a été atténuée conformément à l'art. 100 ch. 4 3e phr. LCR. Conformément à la jurisprudence précitée, les tribunaux sont liés par une durée minimale de retrait, qui a un caractère incompressible.

E. 2.7

En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 139 II 95 consid. 3.2 ; 137 I 363 consid. 2.3.2). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal, dont elle doit en principe attendre le prononcé (ATF 119 Ib 158 consid. 2c/bb), que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2).

- 10/13 - A/3569/2023 Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_470/2023 du 22 février 2024 consid. 2.1 ; 1C_738/2021 du 1er décembre 2022 ; 1C_91/2021 du 27 juillet 2021 consid. 2.1).

E. 2.8

Dans un arrêt 1C_170/2023 rendu le 3 juin 2024, le Tribunal fédéral a eu à juger d'une mesure de retrait du permis de conduire pour une durée de trois mois prononcée sur la base des art. 16 al. 3 et 16c al. 1 let. e et al. 2 let. a LCR. Le conducteur recourant avait été reconnu coupable par le Tribunal pénal de Bâle-Ville de violation des devoirs en cas

d'accident au sens de l'art. 92 al. 2 LCR, mais exempté de toute peine sur la base de l'art. 100 ch. 1 al. 2 LCR (cas de très peu de gravité). Selon le Tribunal fédéral, la notion de délit de fuite était décrite de la même manière à l'art. 16c al. 1 let. e LCR que dans l'infraction visée à l'art. 92 al. 2 LCR, laquelle présupposait toujours que le fait de s'éloigner du lieu de l'accident était contraire aux obligations au sens de l'art. 51 LCR (consid. 5.2.1, avec renvoi à l'ATF 146 IV 358 consid. 3.2). Lors de l'appréciation juridique des faits, l'autorité administrative n'était en principe pas liée par l'évaluation du tribunal pénal, principe qui s'appliquait également dans un cas comme celui d'espèce, où les conditions du retrait du permis étaient décrites de la même manière que celles du prononcé de la peine ; il résultait également de la différence de finalité entre la peine, d'une part, et le retrait de permis, d'autre part, que les mêmes notions sont ouvertes à une interprétation différente (consid. 5.2.2, avec renvoi aux ATF 136 II 447 consid. 3.1 et 124 II 103 consid. 1c/bb ainsi qu'à l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_536/2022 du 25 juillet 2023 consid. 3.2). Toutefois, si la qualification juridique dépendait fortement de l'appréciation de faits que le tribunal pénal connaissait mieux, par exemple parce qu'il avait entendu personnellement le prévenu, contrairement aux instances chargées du retrait d'admonestation, l'autorité administrative était liée, à cet égard également, par l'appréciation du tribunal pénal (consid. 5.2.2 avec renvoi à l'ATF 136 II 447 consid. 3.1 et à l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_194/2022 du 7 juillet 2023 consid. 5.2.2). Le tribunal pénal avait en l'occurrence procédé à des investigations complètes et avait interrogé à cette occasion aussi bien le recourant qu'un témoin. En outre, le recourant ne contestait pas remplir les éléments constitutifs du délit de fuite selon

- 11/13 - A/3569/2023 l'art. 92 al. 2 LCR, tant du point de vue objectif que subjectif. Il n'y avait donc rien à redire au fait que le Tribunal administratif, suivant en cela, l'appréciation du tribunal pénal, ait admis l'existence du délit de fuite selon l'art. 16c al. 1 let. e LCR. En même temps, l'unité de l'ordre juridique était respectée par les jugements qui ne se contredisaient pas sur ce point (consid. 5.2.3). L'art. 16c al. 1 let. e LCR réglait les conséquences administratives du délit de fuite selon l'art. 92 al. 2 LCR (ibid.). Le fait que le cas particulièrement léger de délit de fuite ne soit pas spécifiquement réglé dans le droit révisé des mesures administratives ne constituait pas une lacune que le Tribunal fédéral devrait combler en s'appuyant sur la jurisprudence antérieure, mais était délibérément voulu ainsi par le législateur (consid. 6.2). En conclusion, le Tribunal fédéral a confirmé le retrait du permis de conduire pour une durée de trois mois, laquelle correspondait au minimum légal incompressible.

E. 2.9

La juridiction administrative chargée de statuer est liée par les conclusions des parties. Elle n'est en revanche pas liée par les motifs que les parties invoquent (art. 69 al. 1 LPA). Aux termes de l'art. 67 al. 1 LPA, dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'affaire qui en est l'objet passe à l'autorité de recours. En vertu de l'effet dévolutif du recours ainsi prévu par la loi, la juridiction saisie est habilitée à substituer une autre motivation juridique à celle retenue par l'autorité intimée (ATF 136 II 101 consid. 1.2).

E. 2.10

En l'espèce, la situation du recourant se rapproche de celle du conducteur de l'arrêt précité, à ceci près que le recourant a quant à lui été condamné à une peine pécuniaire de 90 jours-amende. En effet, le recourant a été condamné pénalement pour délit de fuite au sens

de l'art. 92 al. 2 LCR, à l'issue d'un procès d'appel où les autorités pénales de jugement ont examiné l'ensemble des preuves disponibles (notamment les enregistrements vidéo du tramway voisin) et entendu tant le recourant que le cycliste impliqué dans l'altercation. Il en résulte que la mesure de trois mois de retrait du permis de conduire est en principe conforme au droit, les circonstances d'espèce permettant de retenir une faute grave du recourant et l'autorité intimée ayant prononcé une durée de retrait correspondant au minimum incompressible de l'art. 16c al. 2 let. a LCR. L'argument du recourant selon lequel la chute du cycliste ne serait pas un accident et que l'application de la LCR à ces faits serait abusive ne résiste pas à l'examen. Cette chute – provoquée par le recourant en toute hypothèse – a eu lieu sur la voie publique et a entraîné des blessures, si bien qu'elle répond en tous points à la définition jurisprudentielle de l'accident. Cet argument du recourant est également contradictoire par rapport à ses propres conclusions, dès lors qu'il conclut uniquement à une réduction de la sanction administrative, alors que celle-ci serait totalement infondée si la LCR n'était pas applicable à son cas. Le fait que le TAPI ait basé son jugement en examinant la let. e plutôt que la let. a de l'art. 16c al. 1 LCR s'apparente à une substitution de motifs ; la juridiction précédente s'est appuyé sur les mêmes faits que l'OCV, si bien qu'un tel changement de base légale était admissible. Cela étant, le fait d'avoir provoqué la

- 12/13 - A/3569/2023 chute du cycliste sur la voie publique, en lui causant des blessures, fait pour lequel le recourant a aussi été condamné pénalement, ressortit à l'art. 16c al. 1 let. a LCR, qui comprend également les infractions ayant entraîné des lésions (voir p. ex. l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_135/2022 du 24 août 2022) et non seulement une mise en danger comme le suggère la formulation utilisée. Il découle de ce qui précède que le jugement attaqué est conforme au droit. Le recours, infondé, sera rejeté.

E. 3

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.